

# **DECISION DCC 11-056**

**DU 25 AOUT 2011**

*Date :25 Août 2011*

*Requérant :Héritiers KPOYE HOUNKPATIN SAI ; Benoît KPOYE( Me Elie VLAVONOU KPONOU)*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux biens-Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Décision de justice*

*Défaut de signature*

*Saisine d'office*

*Irrecevabilité, non conformité*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 novembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 24 novembre 2010 sous le numéro 2073/202/REC, par laquelle les héritiers KPOYE HOUNKPATIN SAI représentés par Benoît KPOYE ayant pour conseil Maître Elie N. VLAVONOU KPONOU forment un recours contre l'Arrêt n° 65/09 du 03 novembre 2009, pour violation des droits de la personne humaine ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour*

*Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;*

**Considérant** que Messieurs Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseillers à la Cour Constitutionnelle, sont en mission à l'extérieur du pays et que Madame Marcelline GBEHA AFOUDA, Vice-Présidente, quant à elle, est en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent que de son vivant, leur géniteur feu KPOYE HOUNKPATIN Saï a acquis auprès de TAKPANOU Akowé Avognon, un domaine sis au village HOUKE-HONNOU, arrondissement d'Akassato commune d'Abomey-Calavi, et ce suivant convention de vente en date du 1<sup>er</sup> mars 1936 ; qu'il a de façon constante, publique et sans la moindre contestation, exploité ledit domaine jusqu'à sa mort intervenue en 1966, soit trente (30) ans après l'acquisition ; qu'après ce décès, ses enfants, requérants en cette cause, ont en présence du sieur TAKPANOU Akowé Avognon, poursuivi l'exploitation dudit domaine sans être confrontés à la contestation de ce dernier encore moins de son fils AVOGNON Atchouké, tous deux décédés respectivement en 1976 et 1989 ; que même suite à la mort de AVOGNON Atchouké, seul héritier de TAKPANOU Akowé Avognon, les requérants ont toujours de façon paisible exploité ledit domaine, et ce jusqu'en 1999 lorsque surgit subitement le nommé AKPAN Hounkpatin Avocétien qui, dix (10) ans après la mort du seul fils laissé par TAKPANOU, a entrepris de contester le droit de propriété de feu KPOYE HOUNKPATIN Saï sur le domaine ; qu'ils poursuivent que le sieur AKPAN Hounkpatin Avocétien, se disant neveu de TAKPANOU Akowé Avognon, prétend que celui-ci n'avait pas vendu le domaine mais l'aurait plutôt mis en gage auprès de feu KPOYE HOUNKPATIN Saï, tantôt contre six cent (600) francs CFA tantôt contre six mille (6 000) francs CFA ; que les héritiers KPOYE HOUNKPATIN Saï ont dû exhiber la convention pour lui faire comprendre que ledit domaine n'a jamais fait l'objet d'un gage, mais bel et bien d'une vente au profit de leur feu père ; que face à cette preuve, le nommé AKPAN Hounkpatin Avocétien fit

convoquer une réunion des notables du village, au cours de laquelle les notables lui ont clairement signifié qu'il n'avait aucune prétention à émettre sur le domaine des KPOYE ; qu'il s'est alors résolu à saisir, à l'époque, la sous-préfecture d'Abomey-Calavi devant laquelle il a fait convoquer les héritiers de feu KPOYE ; qu'à cette réunion, pendant que les KPOYE exhibaient la convention de vente de leur père, lui n'ayant aucun papier justificatif de ses prétentions ne se contentait de dire que c'est sa tante qui lui avait raconté l'histoire du domaine et pour finir, il a sollicité de la sous-préfecture que l'affaire soit réglée au niveau des sages du village ; qu'à cette nouvelle rencontre au niveau des notables, AKPAN Hounkpatin Avocétien a demandé aux sages de supplier les KPOYE afin que ces derniers acceptent de lui donner un lopin de terre pour qu'il construise sa maison, et les notables lui ont demandé de leur laisser deux semaines afin qu'ils puissent entrer en négociation avec les héritiers KPOYE ; que curieusement pendant ce temps, le sieur AKPAN Hounkpatin Avocétien n'a trouvé rien de mieux à faire que de tenter inlassablement de vendre des parcelles dans le domaine ; qu'ils affirment que c'est en l'état que les requérants ont préféré saisir le tribunal de première instance de première classe de Cotonou aux fins de confirmation de leur droit de propriété sur tout le domaine ; que vidant son délibéré, ledit tribunal a rendu le jugement contradictoire 014/1CB/06 du 16 mars 2006 par lequel il a débouté les héritiers HOUNKPATIN KPOYE et subséquemment confirmé le droit de propriété de AKPAN Hounkpatin Avocétien sur le domaine ; que par actes des 24 et 27 mars 2006 les héritiers KPOYE ont relevé appel de ce jugement ; que par Arrêt n° 65/09 du 03 novembre 2009, la Chambre de Droit Traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou a, d'une part, annulé le jugement n° 014/1CB/06 du 16 mars 2006 pour motifs contradictoires faux et inexacts, et d'autre part, en évoquant, a confirmé le droit de propriété de AKPAN Hounkpatin Avocétien sur le domaine aux motifs que :

- Feu TAKPANOU Akowé Avognon, vendeur de feu KPOYE HOUNKPATIN Saï père des requérants, était membre d'une famille "d'esclaves" au service du véritable propriétaire du domaine litigieux ;
- Dans la plupart des coutumes "les esclaves" étaient astreints à travailler la terre pour leur maître et ne pouvaient hériter que dans le cas où leur maître (chef de famille) mourait sans postérité ;

➤ Et que dans ces conditions, le statut social de TAKPANOU Akowé Avognon ne lui permettait pas de poser un acte de disposition, en l'occurrence la vente du domaine exploité, pour conclure que la convention de vente produite par les héritiers de feu KPOYE HOUNKPATIN Saï, par laquelle TAKPANOU Akowé Avognon a vendu le domaine en cause à leur feu père, a porté sur un bien appartenant à autrui et que par voie de conséquence ladite vente est nulle ;

qu'ils déclarent qu'il s'induit clairement que la Cour d'appel de Cotonou a assis sa décision sur un principe ou une règle déclarant statut d'esclave la situation d'une personne humaine.

Or avec les instruments internationaux des Droits de l'Homme notamment l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution du 11 décembre 1990 : "tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à sa personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits" ; que de même l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 précise : "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes..." ; que de ces textes, il ressort qu'il est proscrit à qui que ce soit d'invoquer de quelque manière que ce soit un statut d'esclavage d'une personne humaine et à plus forte raison, d'en tirer des effets de droit et d'en faire le motif d'une décision de justice ; qu'une décision de justice qui contrevient à ces dispositions est réputée contraire à la Constitution ; que c'est dans ce sens que la Haute Juridiction a rendu sa décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction de :

- dire et juger que le statut d'esclavage d'une personne humaine ne peut servir de motif à une décision judiciaire ;
- dire et juger que l'Arrêt n° 65/09 du 03 novembre 2009, pour avoir tiré motif du statut d'esclavage de TAKPANOU Akowé Avognon, vendeur de KPOYE HOUNKPATIN Saï pour confirmer le droit de propriété de AKPAN Hounkpatin Avocétien sur le domaine litigieux, est assis sur une règle coutumière qui porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques ;
- dire et juger en conséquence que l'Arrêt n° 65/09 du 03 novembre 2009 rendu par la Chambre de Droit Traditionnel de la

Cour d'Appel de Cotonou viole la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ;

- dire et juger que l'Arrêt n° 65/09 du 03 novembre 2009 est contraire à la Constitution notamment à l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution du 11 décembre 1990.» ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Elie N. VLAVONOU KPONOU n'est pas revêtue de la signature du représentant des héritiers KPOYE HOUNKPATIN SAÏ ; que dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que toutefois la requête fait état d'un cas de violation des droits de la personne humaine, notamment le droit au respect de la dignité humaine ; qu'aux termes de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution : « *...La Cour Constitutionnelle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine...* » ; qu'en vertu de cette disposition, il échet pour la Cour de se prononcer d'office ;

**Considérant** que le recours tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la constitutionnalité de l'Arrêt n° 65/09 du 03 novembre 2009 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; qu'il découle de cette disposition que les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les droits

de la personne humaine, ne sont pas soumises au contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 158 de la Constitution : « *La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, **en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution*** » ; qu'ainsi, tout texte de loi, tout règlement, tout principe général de Droit, toute règle coutumière appliqués par les juridictions, les institutions, les citoyens ou évoqués par les justiciables antérieurement à la Constitution du 11 décembre 1990, sont inopérants dès lors qu'ils sont contraires à la Constitution du 11 décembre 1990 ; que c'est dans cette ligne que sont intervenues les Décisions de la Cour Constitutionnelle DCC 96-063 du 26 septembre 1996, DCC 06-076 du 24 juillet 2006 et DCC 09-87 du 13 août 2009 ; que lesdites décisions ont clairement affirmé d'une part, que le coutumier du Dahomey fixé par la circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931 ne peut servir de base légale à une décision judiciaire et que d'autre part, **aucune juridiction ne saurait asseoir sa décision sur un principe ou règle censé porter atteinte à la dignité humaine** ; que l'Arrêt n° 65/09 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou le 03 novembre 2009 affirme: « *Attendu que dans la plupart des coutumes "les esclaves" étaient astreints à travailler la terre pour leur maître; que les esclaves ne pouvaient hériter que dans le cas où leur maître (chef de famille) mourrait sans postérité ; que dans ces conditions, le statut social de TAKPANOU Akowé Avognon ne lui permettrait pas de poser un acte de disposition, en l'occurrence la vente du domaine exploité; qu'ainsi, la convention de vente produite par les héritiers de feu KPOYE HOUNKPATIN Saï par laquelle TAKPANOU Akowé Avognon a vendu le domaine en cause à leur père, a porté sur un bien appartenant à autrui et par voie de conséquence, ladite vente est nulle.* » ; qu'en fondant ainsi sa décision sur le principe de l'esclavage, la Cour d'Appel a méconnu la Constitution ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1er** .- La requête de Maître Elie N. VLAVONOU KPONOU pour le compte des hoirs KPOYE HOUNKPATIN SAI est irrecevable.

**Article 2**.- La Cour Constitutionnelle se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

**Article 3** .- L'Arrêt n° 65/09 du 03 novembre 2009 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou est contraire à la Constitution.

**Article 4**.- La présente décision sera notifiée aux héritiers KPOYE HOUNKPATIN SAI représentés par Benoît KPOYE ayant pour Conseil Maître Elie N. VLAVONOU KPONOU, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt cinq août deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Jacob ZINSOUNON.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***